



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 160

Pétitionnaire : Max Besnard – HVH films
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : RD 141

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 27 mai 2016 par la société HVH films représentée par Max Besnard, directeur de production, pour des prises de vues depuis la route des Crêtes, le 8 juin 2016, en vue de réaliser une séquence pour le prochain clip de l'artiste Maître Gims ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip musical ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société HVH films représentée par Max Besnard, directeur de production, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis la RD 141 dite « route des Crêtes », le 8 juin 2016, en vue de réaliser une séquence représentant un personnage conduisant une voiture décapotable en toute tranquillité, pour le prochain vidéoclip de l'artiste Maître Gims intitulé « Ma Beauté ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, et notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. le film ne devra pas suggérer que la voiture roule à grande vitesse et en diffusant de la musique à grand volume ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la vidéo faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 8 juin 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, celui-ci sera reporté au 9 ou au 10 juin 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société HVH films et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 mai 2016,

Pour le directeur, par délégation,
le directeur adjoint,



Nicolas Chardin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.